

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Personne

Personne

Responsabilité civile

PERSONNE

Loi « bien-vieillir » : renforcement du contrôle des incapacités et des signalements de maltraitements

La loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie comporte des dispositions en lien avec le droit pénal, issues du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à renforcer les procédures de signalement des maltraitements et les vérifications des antécédents des personnes exerçant dans les établissements visés par la loi.

Elle introduit, notamment, dans le CASF, la reconnaissance d'un droit de visite quotidien pour les personnes hébergées en EHPAD et dans les établissements de santé.

Le nouvel article 119-2 du CASF institue une procédure de signalement des maltraitements envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité du fait de leur âge ou de leur handicap auprès de l'ARS.

Elle crée un nouveau cas d'exonération en matière de violation du secret professionnel au profit des personnes qui dénoncent des faits de maltraitements.

Concernant les interdictions d'exercer, elles sont prévues à l'encontre des personnes qui exploitent, dirigent ou interviennent à quelque titre que ce soit dans un des établissements mentionnés dans le CASF. Elle est étendue aux personnes dispensant des services d'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées.

Les directeurs de lieux de vie et d'accueil dispose de la faculté de se faire délivrer le bulletin n° 2 du casier judiciaire. La loi ajoute la possibilité de consulter le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Ces derniers disposent de la faculté de prononcer la suspension temporaire d'activité du salarié mis en examen pour une infraction entraînant une interdiction d'exercer, dans l'attente de la décision judiciaire de condamnation.

Enfin, la loi instaure un « certificat d'honorabilité » même si l'appellation n'a pas été retenue, il s'agit d'une attestation établissant que la personne ne fait pas l'objet d'une inscription au B2 et au FIJAIS.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PERSONNE

Modalités de l'avis du ministère public en matière d'hospitalisation sans consentement

Dans ces deux arrêts sur les soins psychiatriques sans consentement, la Cour de cassation précise les modalités de l'avis donné par le ministère public.

Dans la première affaire, une personne est hospitalisée en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une mesure d'hospitalisation complète à la demande du préfet. Elle sollicite la mainlevée de la mesure auprès du juge des libertés et de la détention (JLD). En appel, le ministère public s'est borné à apposer son visa sans formuler d'avis. Le premier président de la cour d'appel a maintenu la mesure.

L'intéressée reproche à la cour de ne pas avoir constaté que le visa écrit du ministère public ne lui avait pas été notifié ou mis à la disposition afin qu'elle soit en mesure d'y répondre avant l'audience.

● Loi n° 2024-317,
8 avr. 2024,
JO 9 avr..

● Civ. 1^{re},
24 avr. 2024,
n° 23-16.266
et 23-18.590.



- Les hauts magistrats rejettent le pourvoi en rappelant que « lorsque le ministère public n'a pas d'observations à faire valoir, il peut se borner à apposer son visa sur le dossier ou indiquer qu'il s'en rapporte ». Dès lors, de telles mentions ne peuvent être assimilées à des conclusions écrites et n'ont pas à être communiquées aux parties ou mises à leur disposition avant l'audience. Dans la deuxième affaire, l'intéressé faisait l'objet d'une hospitalisation sans consentement par décision du directeur d'établissement à la demande d'un tiers. Suite à la saisine du juge des libertés et de la détention par le directeur d'établissement, la mesure est renouvelée. En appel, le ministère public rend un avis tendant à la confirmation de l'ordonnance du JLD. Le premier président confirme la mesure. La personne hospitalisée fait grief à la décision de ne pas mentionner dans le corps de l'ordonnance du premier président que les observations ont effectivement été notifiées ou mises à sa disposition. La Cour de cassation rejette le moyen comme étant inopérant.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Exclusion du contrôle de proportionnalité en matière extracontractuelle

La réparation due à la victime ne peut être appréciée au regard du coût pour le responsable du dommage.

Le propriétaire d'une maison a assigné son voisin en mise en conformité des règles de hauteur du bâti et de distance des plantations conformément au plan local d'urbanisme ainsi qu'en indemnisation de son préjudice de jouissance.

La cour d'appel de renvoi a fait droit à sa prétention et condamna son voisin à se mettre en conformité avec les prescriptions du plan local d'urbanisme en réduisant la hauteur du faitage et de l'éégout de la façade. De plus, il fut condamné au règlement de dommages et intérêts en réparation du préjudice de jouissance. Il se pourvoit en cassation.

A l'appui de son pourvoi, il invoque que les sanctions infligées sont disproportionnées par rapport au coût des travaux. La gravité de la non-conformité n'était pas proportionnée au prix des travaux qu'impliquait une telle réduction.

La haute cour rejette le pourvoi au visa de l'article 1240 du code civil et du principe de la réparation intégrale jugeant que ce principe s'oppose à tout contrôle de proportionnalité en matière extracontractuelle.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 3^e,
4 avr. 2024,
n° 22-21.132



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.